

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet du département de la Sarthe
ledit recours enregistré le 19 novembre 2007 sous le n° 3608M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe
en date du 19 septembre 2007
autorisant la création d'un magasin à dominante alimentaire de type maxidiscompte d'une surface de vente de 980 m² à l'enseigne « LIDL » à la Ferté-Bernard ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Sarthe ;

Après avoir entendu :

M. Pierre CAMPS, directeur des actions interministérielles et européennes à la préfecture de la Sarthe ;

Mme Emilie POLFLIET, attachée de préfecture ;

M. François CHEVILLARD, responsable Expansion « LIDL » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon le principe des courbes isochrones comprenant l'ensemble des communes situées à 15 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui s'élevait à 27 217 habitants en 1999 a progressé de 3,10% entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels effectués sur la période 2004-2006 font apparaître une augmentation de 6,10% de la population des vingt-quatre communes de la zone de chalandise ayant fait l'objet de ces recensements ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise comporte huit commerces de grande et moyenne surface à dominante alimentaire d'une surface totale de vente de 10 775 m² ; que cet équipement est complété par seize commerces alimentaires de moins de 300 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de ce projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, proche de la moyenne départementale, mais nettement supérieure à la moyenne nationale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le secteur alimentaire, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone au détriment des commerces de bouches traditionnels ;

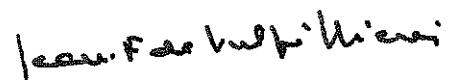
CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours du Préfet de la Sarthe est admis.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de la création à La Ferté-Bernard (Sarthe) d'un magasin à dominante alimentaire de type maxidiscompte d'une surface de vente de 980 m² à l'enseigne « LIDL ».

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères